RÈGLEMENT (CEE) N° 1535/83 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1983

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 21.07 G I a) 1 du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire d'un produit constitué de plasma desséché obtenu à partir de sang frais de bovins additionné de citrate de sodium, d'une teneur en protéines totales de 73,3 %, utilisé comme additif dans la fabrication de préparations alimentaires ;

considérant que la position 21.07 du tarif douanier commun annexée au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 604/83 [3], vise les préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ;

considérant que, à défaut d'une position plus spécifique, le produit en question doit être classé dans la position 21.07 en tant que préparation alimentaire non dénommée ni comprise ailleurs ; qu'à l'intérieur de cette position il y a lieu de choisir la sous-position 21.07 G I a) 1 ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le produit constitué de plasma desséché, obtenu à partir de sang frais de bovins additionné de citrate de sodium, d'une teneur en protéines totales de 73,3 %, utilisé comme additif dans la fabrication de préparations alimentaires, doit être classé dans le tarif douanier commun dans la sous-position

21.07 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

G. autres :

I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :

a) ne contenant pas ou contenant moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :

1. ne contenant pas ou contenant moins de 5 % d'amidon ou de fécule.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le quarante-deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 72 du 18. 3. 1983, p. 3.